



LES PROJETS PARTICULIERS

(art. 86, 222, 239 et 459)

Note : Nous entendons par projets particuliers un projet qui s'adresse à un ou plusieurs groupes d'élèves et **qui comporte des exigences particulières pour les élèves qui y accèdent**. Le projet éducatif (voir la fiche sur le sujet) vise l'ensemble des élèves et n'est pas particulier au sens de la loi.

Ce que dit la loi

Le conseil d'établissement, en vertu de l'article 86, **approuve le temps à consacrer à chacune des matières** obligatoires ou à options, sur proposition de la direction qui élabore celle-ci avec la participation du personnel enseignant (voir la fiche sur le sujet). **Souvent, les projets particuliers exigent une grille-matières différente** de celle prévue pour l'ensemble de l'école. Celle-ci doit donc être approuvée par le CE selon les modalités qui précèdent.

Si ce projet déroge à une disposition du régime pédagogique, **le CE devra requérir l'autorisation de la commission scolaire**. L'article 222 autorise en effet la commission scolaire à «permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves». Celle-ci doit toutefois s'assurer que les règles de sanction des études sont respectées.

Si le projet a pour effet de déroger à la liste des matières prévue au régime pédagogique, la commission scolaire doit alors **obtenir l'autorisation du ministre** (art. 222). L'article 459 permet, en effet, au ministre d'autoriser une telle dérogation «aux conditions et dans la mesure qu'il détermine».

Comme le prévoit l'article 239, troisième alinéa, **«les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école**; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa». Cet alinéa précise que les élèves sont inscrits dans une école conformément au choix des parents, et que, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède sa capacité d'accueil, les critères d'inscription sont déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Lorsque les conditions d'admission s'appliquent à l'ensemble de l'école, il s'agit alors de ce que le MEQ désigne sous l'appellation d'école dédiée. **Un tel projet exige en soit l'approbation du ministre**. L'article 240 stipule en effet que «exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autres qu'un projet de nature religieuse». Dans ce cas, «la commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école»

Dérogations exigées pour certains projets particuliers.

PROJET	NATURE DE LA DÉ-ROGATION	AUTORISATION REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER
Particulier dans une école ordinaire	À une disposition du régime pédagogique (art. 222)	commission scolaire	✓ les règles de sanction ✓ le droit à l'école de quartier
	À la liste des matières (art. 222)	ministre	✓ le droit à l'école de quartier ✓ les conditions fixées par le ministre
École entièrement dédiée à un projet	Établissement d'une école dédiée	ministre	✓ fixées par le ministre ✓ pour une période déterminée ✓ exceptionnel

Quelques éléments de réflexion

Les projets particuliers que le CE peut approuver sont donc :

- des projets qui se situent dans le cadre de l'élasticité permise par la grille-matières, mais qui prévoient pour certaines matières un temps différent de celui prévu pour les autres élèves; c'est généralement le cas au primaire;
- des projets qui dérogent au régime pédagogique et qui exigent l'autorisation de la commission scolaire ou du ministre s'il s'agit de déroger à la liste des matières¹ c'est plus souvent le cas au secondaire;
- des projets qui ne peuvent servir de critères d'inscription dans une école.

Lorsqu'il s'agit d'une école totalement dédiée à un projet particulier, le CE n'a pas à se prononcer sur la question. **Il s'agit d'une responsabilité de la commission scolaire** qui répond à la demande d'un groupe de parents et qui doit consulter le comité de parents sur la question. La volonté exprimée par le MEQ, à la suite des pressions de la

¹ Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, le formulaire de demande d'autorisation précise que le projet doit être de durée limitée, qu'il pourra être reconduit après évaluation et que la commission scolaire devra démontrer qu'elle a utilisé la marge de manœuvre permise par la loi.

CSQ, de mettre un frein au développement des écoles dédiées pourrait conduire à un accroissement des projets s'adressant à des groupes d'élèves dans les écoles ordinaires.

Si la question d'un projet particulier pour un groupe d'élèves est en discussion, il importe de **s'assurer que la question soit très largement débattue** par l'ensemble du personnel de l'école. Il faudra **tenter d'éviter une polarisation** entre le personnel et les parents sur une question de cette importance. Il faudra également mettre en échec la volonté de certaines directions d'imposer leur point de vue et leur projet. On pourra faire valoir les arguments qui suivent, proposer des stratégies d'apprentissage qui permettront de répondre aux attentes des parents qui appuient un tel projet.

Il faut rappeler que **la proposition** concernant le temps à consacrer aux différentes matières pour un projet particulier **est présentée au CE par la direction et qu'elle est élaborée avec la participation du personnel enseignant**, selon des modalités que ce dernier détermine. Notre point de vue a donc toute sa place et la direction doit le respecter.

Au cours des dernières années, on a assisté à une multiplication de tels projets. Mentionnons, par exemple, les projets de bain linguistique, les projets arts-études, sports-études et d'éducation internationale. **Le problème ne réside pas en soi dans le caractère thématique du projet, mais plutôt dans son caractère sélectif.**

En effet, des critères liés à la performance scolaire servent à sélectionner les élèves qui y accèdent. Le curriculum commun étant généralement concentré dans un temps plus court afin de dégager du temps pour la spécificité du projet (les arts, l'anglais, etc.), on choisit des élèves qui sont performants puisqu'ils doivent atteindre les objectifs prévus dans un temps moindre et réussir les objectifs particuliers au projet.

Ces projets ont des conséquences importantes sur l'égalité des chances et sur la réussite éducative des autres élèves. Le Rapport final de la Commission des États généraux sur l'éducation le rappelait d'ailleurs en des termes très clairs : « Une frange importante d'élèves (...), souvent parmi la plus favorisée sur les plans social et scolaire, s'est ainsi détachée de l'école ordinaire. Le résultat est alarmant : la classe ordinaire de l'école publique croule sous le fardeau pédagogique que lui imposent nos choix sociaux en matière d'éducation (...) parce que les obligations qui en découlent ne sont pas équitablement réparties. » (p.9)

Une étude menée dans une école secondaire offrant un programme d'éducation internationale (PEI) à un groupe d'élèves confirme la sélection sociale exercée. Près de 50% des parents des élèves inscrits au PEI avant fait des études universitaires, comparativement à environ 10% chez les parents des autres élèves².

Faut-il le rappeler, **l'éducation de base s'adresse à tous les élèves.** Elle ne vise pas à sélectionner les meilleurs ou à former des élites. **La réussite du plus grand nombre**

² Brigitte Breton, Enseignement international. L'envers de la médaille. La transmission des valeurs humanistes connaît des ratés. Le Soleil, 26 juin 1999, p. A.25.

est son objectif tout en assurant le développement optimal de chacun des élèves. Le défi pédagogique est de trouver une voie qui permette de répondre à ces deux objectifs.

Les projets particuliers, en «écrémant» la classe ordinaire de ses élèves les plus performants ont des conséquences importantes sur la vie des autres élèves. **Il devient plus difficile d'enseigner à un groupe dont on a retiré les élèves souvent les mieux adaptés à l'école**; il y a davantage de problèmes de discipline, moins de temps consacré aux apprentissages, moins de bons élèves pour soutenir l'apprentissage de tous. Dans certains cas, **ces projets drainent des ressources humaines et financières** supplémentaires, au détriment des ressources disponibles pour l'ensemble des élèves de l'école.

À la défense des projets sélectifs, on invoque le fait que les élèves les plus performants ne rencontrent pas de défi à leur mesure en classe ordinaire. Il est vrai que **la diversité des élèves pose un défi** pédagogique d'envergure. Mais **les enseignantes et enseignants sont tout à fait en mesure de faire face à ce défi**. La pédagogie du projet, la recherche autonome, l'entraide entre les pairs, l'utilisation des nouvelles technologies sont autant de stratégies qui permettent de demander aux élèves les plus performants des efforts à leur mesure.

On invoque également l'intérêt des élèves pour un domaine particulier de connaissances. Les stratégies qui précèdent permettent de répondre à cet intérêt des élèves. Mais il faut aussi rappeler que l'éducation de base n'a pas pour objectif de former des spécialistes. Sa mission est plutôt d'assurer une formation équilibrée.

Finalement, l'importance de donner aux élèves une éducation bilingue est souvent à la base des projets de bain linguistique. **S'il faut reconnaître l'importance de donner une bonne formation en anglais langue seconde** et admettre que celle-ci n'est pas encore tout à fait à la hauteur des attentes, **il faut le faire dans le cadre de l'enseignement régulier**.

Plus la scolarisation avance, plus l'intérêt particulier des élèves s'exprime et plus l'écart entre les élèves s'accroît. L'organisation scolaire en tient compte. Ainsi, au premier cycle du secondaire, existent des cheminements particuliers pour les élèves en difficulté. Au deuxième cycle, la différenciation devient plus importante; les options sont plus nombreuses; certains optent pour la formation professionnelle, d'autres pour des cours plus exigeants; le nouveau régime pédagogique prévoit d'ailleurs un élargissement du nombre de ces cours.

Dans ces discussions, **il faudra également prendre en compte les conséquences de ces projets sur le personnel de l'école**. Par exemple, on introduit souvent des exigences particulières pour les enseignantes et enseignants qui y sont affectés. Outre les effets de telles exigences **sur le processus d'affectation et éventuellement sur l'emploi**, on crée ainsi deux groupes d'enseignantes et d'enseignants à l'intérieur d'une même école avec les inévitables tensions qui en découlent. Plusieurs ont l'impression que certains sont choyés alors que d'autres écotent de classes beaucoup plus difficiles.



LA DÉFINITION DES BESOINS DE L'ÉCOLE (art. 96.20 et 96.22)

Ce que dit la loi

C'est la direction de l'école qui a la responsabilité de faire part à la commission scolaire des besoins de l'école. Les façons de faire prévues par la loi sont différentes selon qu'il s'agisse du personnel ou des biens et services.

Dans le cas du personnel (art. 96.20) :

- **la direction doit consulter les membres du personnel** de l'école;
- elle doit préciser les besoins pour chaque catégorie de personnel;
- elle doit en faire part à la commission scolaire à la date et dans la forme que celle-ci détermine.

Dans le cas des biens et services (art. 96.22) :

- **la direction doit consulter le CE;**
- elle doit faire part à la commission scolaire non seulement des besoins en biens et services, mais également «des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école».

La direction coordonne la définition des besoins, une étape importante pour la préparation du budget de l'école (voir la fiche sur le sujet). Elle doit néanmoins consulter le personnel ou le CE, selon qu'il s'agit du personnel ou des biens et services, ce qui implique qu'elle prenne leur point de vue en compte. **Les responsables syndicaux et les membres du CE devront assurer le suivi nécessaire.**

Quelques éléments de réflexion

Il y a une relation à faire entre la définition des besoins en personnel, d'une part, et celle des besoins en biens et services, d'autre part. En effet, certains services offerts par l'école impliquent le recours à du personnel. Une fois ce dernier consulté sur les besoins pour chaque catégorie de personnel, la direction poursuivra sa consultation auprès du CE. **Il est important qu'une bonne coordination soit assurée** afin que le personnel s'exprime d'une même voix, d'abord lorsqu'il sera consulté sur les besoins en personnel, et ensuite, lorsque ses représentantes et représentants au CE donneront leur point de vue sur les besoins en services.

A) Les besoins en personnel (art. 96.20)

Les modalités pourront varier d'un milieu à l'autre, étant donné que c'est la commission scolaire qui détermine la forme sous laquelle la direction lui communiquera l'information. Toutefois, ces modalités devraient faire l'objet d'une consultation des syndicats concernés, notamment par le biais des comités de relation de travail. Néanmoins, lors de la consultation du personnel de l'école, la direction devra tenir compte des régimes pédagogiques ainsi que des conventions collectives, notamment des ratios prévus pour le personnel enseignant et des modalités d'engagement.

Puisqu'il s'agit de définir les besoins de l'école, **il est important, à cette étape, que le personnel fasse connaître les besoins véritables de l'école** et de s'assurer que chaque catégorie de personnel puisse s'exprimer sur ces besoins. Il faudra prendre le temps que cela exige et non s'empresse de répondre à une consultation vite faite de la direction.

Les responsables syndicaux au niveau de l'école pourront :

- **s'appuyer sur le projet éducatif** de l'école et sur la mission de l'école définie par la loi (notamment l'égalité des chances et la réussite) pour demander des ressources en conséquence;
- **procéder à une consultation** du personnel afin d'identifier les besoins pour chaque catégorie de personnel;
- **s'assurer que les élèves qui ont besoin d'attention particulière** aient accès au personnel requis (EHDAA, accueil, etc.);
- **s'assurer que les élèves ont accès aux différents services** complémentaires et particuliers auxquels ils ont droit; on peut s'inspirer de la liste des corps d'emploi que l'on retrouve en annexe de la fiche sur la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers;
- **procéder à un bilan de la situation** prévalant à l'école afin d'identifier les améliorations qui s'imposent;
- **informer le CE des résultats** de cette démarche (voir le point suivant).

Il importe de **faire part des besoins réels de l'école. C'est dès cette étape qu'il faut s'opposer à la mentalité de gestion de la pénurie** qui risque d'inspirer bien des directions.

B) Les besoins en biens et services (art. 96.22)

Dans ce cas, c'est le conseil d'établissement qui est consulté par la direction. ce sera sans doute l'occasion de faire le point sur les services de garde, sur les infrastructures, sur le mobilier et sur les équipements, sur les améliorations nécessaires à la cour d'école, au gymnase, à la bibliothèque, bref sur l'école même comme édifice.

Le CE sera également amené à donner son point de vue sur les services dont l'école a besoin, ce qui implique de faire le point sur un ensemble de services offerts par le personnel professionnel et le personnel de soutien dont l'ampleur n'est pas préalablement fixée par des ratios. Dans certains cas, le personnel enseignant est aussi visé. Les représentantes et représentants du personnel au CE devront **rappeler les résultats de la consultation faite en vertu de l'article 96.20** (voir le point précédent).

Dans ces débats préalables à l'adoption du budget de l'école, il importe **que le CE prenne en compte les besoins réels des élèves et de l'école et non qu'il se soumette aux contraintes découlant des restrictions budgétaires.** Les représentantes et représentants du personnel pourront insister notamment sur les besoins liés à la réussite éducative, aux élèves en difficulté et à l'animation de la vie de l'école.

Devant le constat d'une insuffisance des ressources consenties, ils pourront suggérer au CE de faire savoir à la commission scolaire et au ministre de l'Éducation que les budgets ne permettent pas de répondre aux besoins réels des élèves. Ce pourrait être l'occasion d'identifier les services nécessaires que l'école ne sera pas en mesure d'offrir.